Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et prévention des
risques

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/094

Précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place d'un Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny et modifiant l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/365

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L. 214-7, L.214-18, L.215-10 et R.216-9 ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/92 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signatures à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/DDEA/SEPR/497 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny, en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin

entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/365 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

VU les déclarations de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines déposées avant le 29 mars 1993 en application de l'article 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

VU les autorisations de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines délivrées avant le 29 mars 1993, en application du décret-loi du 8 août 1935 et du décret du 4 mai 1937 ;

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eaux souterraines ;

VU les dossiers déposés par les agriculteurs exploitant un ou plusieurs forages et faisant ressortir les éléments indiquant leurs besoins respectifs en eau d'irrigation pour la campagne 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du champigny dans le département de Seine-et-Marne et à la désignation de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne comme organisme unique sur ces périmètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/262 prorogeant le délai fixé à l'organisme unique désigné sur les périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du Champigny définis dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 mai 2015 au 28 mai 2015, aucune observation du public n'a été portée sur le projet,

CONSIDERANT que eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que le définit l'article L211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de mettre en place sur la nappe de Champigny, une gestion volumétrique de la ressource en eau pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que la mise en place de la gestion volumétrique nécessite de fixer, pour chaque ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans cet aquifère pour l'irrigation des prescriptions particulières complémentaires définissant le volume maximal que l'exploitant est autorisé à prélever annuellement ;

CONSIDERANT que la gestion volumétrique est proposée sur une base volontaire à partir de l'année 2015 dans l'attente de la mise en place de l'organisme unique nommé dans l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 ;

CONSIDERANT qu'au regard des caractéristiques de la nappe, et des objectifs précisés par le SDAGE Seine-Normandie et le préfet de la région Île-de-France, il convient que la somme des volumes maximaux autorisés pour l'irrigation collective expérimentale sur la nappe de Champigny ne dépasse pas **4 407 734** m^3 pour l'année 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté
Le présent arrêté a pour objet de définir, en application des articles R214-17 et R214-39 du code de l'environnement, et pour chaque exploitant concerné, des prescriptions complémentaires individuelles relatives à l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans la zone le complexe aquifère de la nappe de Champigny pour l'année 2015 et jusqu'à la mise en place de l'organisme unique pour la gestion collective de l'irrigation.

Article 2 : Équipements obligatoires
Les irrigants prélevant dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny doivent avoir équipé tous leurs forages d'un compteur volumétrique, d'un modèle agréé par l'administration conformément à l'article R214-57 du code de l'environnement, et doit être plombé.

Article 3 : Irrigants concernés par la gestion collective
La liste des irrigants volontaires participants à la gestion collective décrite dans les articles suivants figure à l'**Annexe 1**. Cette liste pourra être augmentée de nouveaux irrigants par arrêté complémentaire. Ces irrigants doivent satisfaire à l'article 2 du présent arrêté.

Les irrigants prélevant dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny et inclus dans le périmètre de gestion collective défini dans l'arrêté n° 2012/DDT/SEPR/700 ne figurant pas à l'**Annexe 1**, ne peuvent se prévaloir du régime de gestion volumétrique défini aux articles 5 et suivants du présent arrêté et sont soumis aux prescriptions fixées en ce qui les concerne par l'article 4 (restrictions horaires) de l'arrêté n°2012/DDT/SEPR/365.

Par ailleurs, ces irrigants sont invités à se faire connaître auprès de l'administration et de la Chambre d'agriculture dans l'optique de la mise en place imminente de l'organisme unique.

Article 4 : lien avec l'arrêté n° 2012/DDT/SEPR/365
L'arrêté n° 2012/DDT/SEPR/365 s'applique pour la campagne d'irrigation 2015 et jusqu'à la mise en place de l'organisme unique, selon les mêmes prescriptions que pour la campagne d'irrigation 2012 inscrites dans l'arrêté.

Article 5 : Volume global alloué à l'irrigation pour les campagnes 2015 et suivantes, jusqu'à la mise en place de l'organisme unique ;

Le volume maximum prélevable pour l'ensemble des irrigants engagés dans la gestion collective est fixé à **4 407 734** m^3 pour la campagne 2015, auquel s'ajoute de manière temporaire un éventuel volume complémentaire défini à l'article 10.

La gestion de ce volume maximal, notamment pour les années intermédiaires entre la campagne 2015 et la mise en place de l'organisme unique, est présentée dans la première règle de **l'Annexe 2**.

Article 6 :Volume maximum par irrigant alloué en début de campagne
Chaque irrigant engagé dans la gestion collective se voit allouer en début de campagne un volume maximum prélevable fondé sur les prévisions de surfaces irriguées déclarées à la Chambre d'agriculture auxquelles s'applique le mode d'allocation d'eau défini dans la règle 2 de **l'Annexe 2**.
Ces volumes maximun prélevables se substituent de façon temporaire pour 2015 et jusqu'à la mise en place de l'organisme unique de gestion de l'irrigation aux volumes maximaux des autorisations de

prélèvement loi sur l'eau des irrigants participant à la gestion volumétrique, dans la mesure où ils seraient inférieurs ou égaux. Ils sont notifiés individuellement à chaque irrigant concerné par la Direction Départementale des Territoires (DDT), pour l'ensemble de la campagne d'irrigation.

Article 7 : Comptage des volumes prélevés

L'exploitant doit noter, au fur et à mesure de la campagne d'irrigation, sur un registre spécialement ouvert à cet effet pour chaque poste de comptage :

- les index relevés au compteur en début de campagne,
- les index relevés au compteur en fin de campagne,
- les index relevés au 1er de chaque mois, à transmettre à la Chambre d'Agriculture,
- l'usage et les conditions d'utilisation (types et surfaces de cultures irriguées),
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

Article 8 : Réallocation en cours de campagne

Dans le but d'optimiser les prélèvements, des volumes non consommés pour l'irrigation pourront être redistribués en cours de campagne, sur proposition de la Chambre d'Agriculture.

En tout état de cause, ce quota supplémentaire ne pourra pas dépasser 15% du quota qui lui est attribué au moment où l'irrigant en fait la demande.

Ce quota supplémentaire proviendra :

- des volumes d'eau non utilisés par les irrigants selon les dispositions de l'article 6,
- ou d'un volume d'eau supplémentaire alloué à l'irrigation prévu par l'article 10.

Cette réallocation d'un quota à un irrigant en cours de campagne est possible à hauteur de 20% maximum du quota qui lui est initialement attribué.
Les nouveaux quotas sont notifiés aux agriculteurs concernés par la DDT.

Article 9 : Gestion des sécheresses

En cas de franchissement d'un seuil sécheresse sur la nappe de Champigny, le volume maximum prélevable sera revu conformément à l'**Annexe 1** de l'arrêté n° 2012/DDT/SEPR/365. Le nouveau volume maximum prélevable pour la fin de la campagne d'irrigation est notifié à chaque irrigant par la DDT.

Article 10 : Quota supplémentaire exceptionnel

Conformément à l'article 5, de manière exceptionnelle et après que les mécanismes de réallocation prévus à l'article 8 aient été mis en œuvre, dans le cas où un irrigant aurait consommé avant la fin de la campagne d'irrigation l'ensemble du quota qui lui était attribué, un quota supplémentaire exceptionnel pourra lui être attribué par la DDT, en fonction de l'état de la nappe, sous les conditions cumulatives suivantes :

(1) sa demande doit être dûment justifiée, la justification portant notamment sur la situation météorologique locale,
(2) ses relevés d'index auront été transmis le 1er de chaque mois auprès de la Chambre d'Agriculture.
Ce volume d'eau supplémentaire ne pourra pas dépasser de 15% le volume d'eau global effectivement attribué à l'irrigation, incluant les restrictions liées au franchissement des seuils de sécheresse.

Ce quota supplémentaire fera l'objet d'une notification de la DDT.

Sauf cas exceptionnel, cet article n'est pas valable si le forage utilisé est situé en Zone de répartition des eaux.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : En application de l'article L.214-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les exploitants concernés dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Publicité et information des tiers
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet départemental de l'État (préfecture).

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines.

Article 14 :
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- La Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- La cheffe du service départemental de police,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Maires des communes concernées (cf. Annexe 1).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à chacun des exploitants figurant en annexe 1.

Copie du présent arrêté sera en outre adressée à :
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Melun, le - 8 JUIN 2015

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Annexe 1 : Liste des irrigants concernés par la gestion collective de l'irrigation sur le Champigny pour l'année 2015, avant mise en place de l'organisme unique			
Structure	Nom	Prénom	Commune concernée
EARL DU BOIS GAUTHIER	BEAUDOIN	CHARLES HENRI	MOULIN SOUS TOUVENT
EARL BECARD	BECARD	PASCAL	VOISENON
SOCIÉTÉ CIVILE MARAICHERE BECK	BECK	JEAN-CLAUDE	RAMPILLON
SA LIMAGRAIN VERNEUIL HOLDING	BLANCHARD	PASCAL	VERNEUIL-L'ETANG
GAEC DU JARDIN DES BROSSES	BLONDELOT	FRERES	ARGENTIERES
EARL BOUILLE VILLEGAGNON	BOUILLE	JEAN-MARC	BANNOST-VILLEGAGNON
EARL BOURJOT	BOURJOT	STEPHANE	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
SCEA BOUVRAIN GRAND BOISSY	BOUVRAIN	BENOIT	CHENOISE
EARL BOUVRAIN LA BROSSE	BOUVRAIN	VINCENT	CHENOISE
EARL DE COURTENAIN	BRUNOT	FREDERIC	NANGIS
EARL DE QUINCY	CHAMPENOIS	NICOLAS	SAINT-HILLIERS
SCEA DE MONTBRON	CHARPENTIER	CECILE	SOURDUN
SCEA CHARPENTIER	CHARPENTIER	THIBAULT	CHAILLY-EN-BRIE
EARL CHEVET	CHEVET	DOMINIQUE	PRESLES-EN-BRIE
SCEA DE SAINT AYOUL	PROFFIT	JULIEN	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
CLOT JEAN-PIERRE	CLOT	JEAN-PIERRE	VILLEGAGNON
SCEA LES CUEILLETTES DU PLESSIS	COZON	THIBAULT	LUMIGNY
PEPINIERES EMMANUEL CROUX SCA	CROUX	EMMANUEL	CRISENOY
EARL DE BEAUREGARD	CUYPERS	MARC	CREVECOEUR-EN-BRIE
SCEA DE BISSCHOP	DE BISSCHOP	CHARLES	VULAINES-LES-PROVINS
EARL LA PERRIERE	DE LA PERRIERE	HUGUES	CHATRES
EARL BRIE MONTOIS	DE RYCKE	REGIS	THENISY
DENORMANDIE ROGER	DENORMANDIE	ROGER	MONTIGNY-LENCOUP
SCEA DE VRIGNEL	DESWARTE	GREGOIRE	VOINSLES
EARL DROMIGNY DE MEMORIN	DROMIGNY	FREDERIC	GASTINS
SCIA DE MOISSY CRAMAYEL	FERRIEN	PIERRE	MOISSY-CRAMAYEL
SCEA DE BERCEAU	FOIRET	Guy	SIVRY-COURTRY
FOURNIER FRANCK	FOURNIER	FRANCK	VOISENON
SCFAC DE COURMIGNOUST	FOURREY	DOMINIQUE	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
EARL FRANCOIS DE LA QUEUE-AUX-BOIS	FRANCOIS	ARNAUD	LOUAN-VILLEGRUIS
SOCIETE GALPIN	GALPIN	MARC	GRISY-SUISNES
EARL CHAILLOIS-GAME	GAME	FLORIAN	THENISY
EARL DES QUATRE VENTS	GARNIER	JOEL	MONTIGNY-LENCOUP
GARNIER MARIE-CHRISTINE	GARNIER	MARIE-CHRISTINE	MOISENAY
EARL DE LA PORTE DES CHAMPS	GARNIER	PATRICE	MOISENAY
SCEA DE BRUILLE	GARNOT	GUILLAUME	LA CROIX-EN-BRIE
SCEA DES SAINTS PERES	GARNOT	MARIE-CLAUDE	REAU
EARL DE LA FERME DE LA TOUR	GARNOT	JEAN PHILLIPPE	COURPALAY
GERARD DIDIER	GERARD	DIDIER	BANNOST
EARL AGRICOLE DE MAINPINCIEN	GRANDAY	ALEXANDRE	ANDREZEL
EARL LA GRAND'COUR	HEURTAUT	CHRISTOPHE	COURCHAMP
SCEA HEURTAUT	HEURTAUT	ALEXANDRE	SAINT-JUST-EN-BRIE
JACOB JEAN-LOUIS	JACOB	JEAN-LOUIS	MARLES-EN-BRIE
SCEA DU MONCEAU	JULLEMIER	GUY	MOISENAY
EARL DE CHAUMONT	JULLEMIER	JEAN-LUC	SIVRY-COURTRY
EARL DE LA FERME DE CHEVRY	LARMURIER - PLASMANS	ISABELLE STEPHANE	VAUDOY-EN-BRIE
SCEA LES TAUX	LECLERC	EMMANUEL	JOUY-LE-CHATEL
EARL DE NOAS	LECLERC	FRANCK	PECY
CUMA DE CHANTEMERLE	LECLERE	ANDRE	LE CHATELET-EN-BRIE

EARL DE COURGOUSSON	LECLERT	THIBAULT	AUBEPIERRE
SARL AGRICOLE DE LA GRANGE	LEMARIE	MARC	COUBERT
SCEA DES LOGES DE BAILLY	LINSTRUMELLE	DELPHINE	EGLIGNY
SCEA DE CHAMP BRILLE	MAROT	AYMERIC	SAINT-JUST-EN-BRIE
SCEA MAROT-MACHAULT	MAROT	AYMERIC	SAINT-JUST-EN-BRIE
SCEA DE BOIS-LE-COMTE	MAROT	XAVIER	JOUY-LE-CHATEL
EARL PEPINIERES DE VIEUX CHAMPAGNE	MARTIN	FABRICE	VIEUX-CHAMPAGNE
EARL NOEL	NOEL	THIERRY	SAINT-HILLIERS
EARL DE BEAUPRE	OPOIX	Jean-Michel	JOUY-LE-CHATEL
EARL PETIT	PETIT		EVRY-GREGY-SUR-YERRES
SCEA DU CHAMPMOULIN	PIERRE	CHRISTIAN	PECY
SCEA DE QUIERS	PLASMANS	ERIC	QUIERS
EARL DES FONDS DE MAROLLES	PLASMANS	OLIVIER	MORTERY
POISSON DAMIEN	POISSON	DAMIEN	PRESLES-EN-BRIE
POISSON FRANCOISE	POISSON	FRANCOISE	LIVERDY-EN-BRIE
POISSON CALIXTE	POISSON	CALIXTE	PRESLES-EN-BRIE
PROFFIT HENRI	PROFFIT	HENRI	REAU
EARL DE SAINT AYOUL	PROFFIT	JULIEN	PROVINS
EARL QUAAK	QUAAK	JACQUES PIERRE	CHAUMES-EN-BRIE
EARL MELUN FRAIS	RIGNAULT	PATRICK	MELUN
ROCHE BENOIT	ROCHE	BENOIT	LIMOGES-FOURCHES
EARL FERME GRANDE	ROCHE	ERIC	JOUY-LE-CHATEL
EARL DE LISSY	ROGER	DAVID	LISSY
EARL DE LAVAU	ROGER	JEAN-PHILIPPE	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
EARL ROULON RICHARD	ROULON	RICHARD	SOLERS
EARL DU GRAND LORIBEAU	SAUSSIER	François	CHATRES
SEINGIER PASCAL	SEINGIER	PASCAL	LUMIGNY
SIGNOLLE LUC	SIGNOLLE	LUC	LIEUSAINT
EARL FERME DU MARAIS	THIROUIN	BRUNO	VERT-SAINT-DENIS
EARL TROUET	TROUET	THIERRY	GRISY-SUISNES
EARL DE CHAMPIGNY	VAJOU	EMMANUEL	CRISENOY
VAN DE KERCHOVE CHRISTIAN	VAN DE KERCHOVE	CHRISTIAN	FONTENAY-TRESIGNY
EARL DE COURMERY	VAN DE KERCHOVE	ERIC	LA CROIX-EN-BRIE
VENARD CYRIL	VENARD	CYRIL	COURPALAY
VERBRUGGE CHRISTOPHE	VERBRUGGE	CHRISTOPHE	SIGY
EARL VERMES	VERMES	ANNE	NANGIS
VIE DENIS	VIE	DENIS	MONTIGNY-LENCOUP
EARL LES FRUITS DE LA VOULZETTE	VINCENT	BERNARD	JUTIGNY
PEPINIERES DU VAL D'YERRES	BAISSUS	PIERRE	CHEVRY-COSSIGNY

Annexe 2 : Règles de gestion du volume global prélevé sur le complexe aquifère de la nappe des calcaires de Champigny pour les irrigants impliqués dans la gestion collective.

Règle 1 : Volume global alloué en début de campagne

Ce volume global alloué en début de campagne, appelé ***Va***, est géré en distinguant :

- un volume distribué en année n aux irrigants intégrés dans la gestion collective en année n-1 appelé ***Vb***
- un volume réservé aux nouveaux irrigants de l'année n appelé ***Vn***

Le volume distribué aux irrigants intégrés dans la gestion collective de l'irrigation en année n-1 (***Vb***) est la somme des volumes individuels (VMAexp) décrits dans la règle 2 ci-dessous.

Le volume réservé aux nouveaux irrigants (***Vn***) est plafonné à 100 000 m^3/ an. Ce volume sera pris pour un tiers sur le volume déjà attribué à l'ensemble des irrigants.

Chaque année, le volume global alloué en début de campagne est défini par :

$$Va = Vb + 2/3\,Vn$$

Pour la campagne d'irrigation 2015, ***Va*** vaut : **4 407 734** m^3.

Règle 2 : Règles communes aux irrigants déjà engagés dans la gestion collective en année n-1.

Les volumes maximum prélevables accordés annuellement par la DDT se substituent aux autorisations initialement délivrées. Le volume prélevé sur un forage ne peut toutefois pas être supérieur au volume maximal fixé dans l'autorisation d'exploiter ce forage.

Le volume des maximum prélevables de chaque irrigant est basé sur les besoins de ses cultures irriguées déclarées chaque année auprès de la Chambre d'agriculture auxquelles s'appliquent certaines règles de plafonnement.

- **Méthode de calcul**

Le **volume initial par culture (VCi)** consiste à multiplier la surface irriguée par culture (Sci) par un coefficient propre à chaque culture (Ki) et par un coefficient de correction (Ci) qui tient compte à l'échelle de la nappe des priorités de développement agricole, des besoins des cultures et de la valorisation de l'eau. Ces valeurs sont données aux tableaux n°2 et 3.

Le **volume maximal brut d'une exploitation VMBexp** est la somme des volumes initiaux par culture.

VMBexp = sommeVbCi = somme Sci X Ki X Ci

Le **volume maximal alloué en début de campagne à une exploitation (VMAexp)** est égal au volume maximal brut auquel est soustrait un prorata pour les nouveaux irrigants de l'exploitation PNIexp

VMAexp = VMBexp - PNIexp

- **Calcul de PNIexp :**

Le quota d'eau réservé aux nouveaux irrigants provient pour un tiers de l'eau prélevée sur les quotas des irrigants en place.

On appelle VBNI, la valeur globale des besoins des nouveaux irrigants, VMBtot la somme des volumes maximaux bruts des exploitants (hors nouveaux irrigants) et VNMexp le volume maximal brut de l'exploitation. On définit :

PNIexp = (VBNI / 3) X (VNMexp / VMBtot)

- **Plafonnement des volumes finaux**

Le **volume maximal alloué en début de campagne à une exploitation (VMAexp)** est plafonné à 120% de son volume maximal historique : Celui-ci correspond au volume maximal prélevé sur la période 2003-(n-1), les références étant les volumes déclarés à l'Agence de l'Eau sur la période 2003-2007 et les volumes prélevés dans le cadre de la gestion collective sur la période 2009-(n-1). En cas de besoin, cette augmentation peut-être renouvelée pour les campagnes suivantes dans la limite de 150 % sur 5 ans.

Cette augmentation de 120% du volume attribuable n'est pas activable pour les exploitations qui n'ont jamais consommé plus de 50 % de leur quota attribué depuis la mise en place de la gestion collective.

Conformément au L 216-13 du code de l'environnement, quelles que soient les modalités de fonctionnement des réseaux d'irrigation des irrigants, le volume maximal prélevable sur un forage, défini dans l'arrêté préfectoral autorisant son exploitation, ne devra pas être dépassé, sous peine de sanctions.

Par ailleurs, dans le cas où le volume demandé par un irrigant est inférieur au volume résultant de l'application des coefficients par culture, le volume retenu sera le volume demandé.

- **Régulation des volumes attribués aux irrigants surévaluant leurs besoins en eau**

Pour un irrigant ne prélevant systématiquement pas plus de 50 % de son quota, celui-ci pourra être revu sur décision de la DDT et après consultation de l'irrigant et de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, de 90 à 100% de son volume prélevé historique sur 10 ans.
L'objectif de cette règle est d'ajuster pour chaque irrigant, son quota avec les besoins en eau de son exploitation. Cette règle ne va donc pas à l'encontre d'évolutions d'assolement ou encore d'acquisitions de surfaces arables par un irrigant, le menant à un besoin en eau éventuellement plus important.

<u>Règle 3</u> : Règles pour les nouveaux irrigants

Est considéré comme nouvel irrigant, un exploitant n'ayant jamais irrigué de parcelles en culture au moyen d'un point de prélèvement captant dans le Champigny ou situé sur une des communes citée dans l'arrêté préfectoral n°2009/DDEA/SEPR/497.

Pour les nouveaux irrigants participant à la gestion collective en année n, le quota initial est plafonné à 33 333 m^3 / an.
En année n+1, le quota du nouvel irrigant pourra être augmenté de manière progressive s'il en exprime le besoin, à 120 % du volume attribué en année n. En cas de besoin, cette augmentation peut-être renouvelée pour les campagnes suivantes dans la limite de 150 % sur 5 ans.

Tableau n°2 : Coefficients par culture

code culture : GC (Grandes Cultures) **ou CS** (Cultures Spécialisées)	**Cultures**	**Volume d'eau en m^3 par hectare de culture irriguée (Ki)**	**Catégorie correction (Ci)** (cf tableau 3)
CS	Arboriculture	2 500	1
CS	Asperge	2 000	1
CS	Fleurs	1 500	1
CS	Fruits rouges	2 500	1
CS	Gazon	3 000	1
CS	Grosse Carotte	2 000	1
CS	Jeune carotte	1 600	1
CS	Maraîchage et horticulture hors serre	3 250	1
CS	Pépinière hors sol	4 750	1
CS	Pépinière pleine terre	2 000	1
CS	Plantes aromatiques	3 000	1
CS	Production sous serre	5 250	1
CS	Tomate	4 500	1
GC	Betterave	1 250	2
GC	Betteraves rouges	1 250	2
GC	Carottes semences	1 250	2
GC	Céréales de printemps	350	3
GC	Céréales d'hiver	350	3
GC	Colza expérimental	500	3
GC	Echalions	2 500	1
GC	Endive	1 400	1
GC	Epinard	1 200	1
GC	Féveroles	350	2
GC	Flageolet	1 650	1
GC	Haricot deuxième culture	1 650	1
GC	Haricot vert	1 400	1
GC	Lin	400	2
GC	Luzerne	2 000	2
GC	Maïs	1 250	2
GC	Oignons	2 500	1
GC	Plantes fourragères	2 000	2
GC	Pois deuxième culture	1 100	1
GC	Pomme de terre : plants et primeurs	2 000	1
GC	Pomme de terre de consommation	2 800	1
GC	Pomme de terre fécule	1 800	1
GC	Pré	2 000	2
GC	Protéagineux	350	3
GC	Tournesol	500	2

Tableau n°3 : Coefficients de correction (Ci)

Catégorie de correction	Coefficient (Ci)
1	1
2	0,7
3	0,4